RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

Société par actions simplifiée au capital de 100 €

Siège : 6 Allée Elsa Triolet 93420 Villepinte

RCS Bobigny (en cours)

Les soussignés,

Monsieur MOKRANE Abou-Bakr,
De na[redacted]
Né le
Deme

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées dont ils sont les associés.

**STATUTS**

## TITRE I
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - Forme de la société

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : TAXI

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, et, d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi l'exploitation à Paris et dans sa zone de rattachement de !'Autorisation de Stationnement prévue à l'article L.3121-1 du Code des Transports et la prise en charge et le transport de voyageurs à titre onéreux conformément à la règlementation applicable en matière de taxi et, conformément aux dispositions énoncées à l 'article L.3121-1-2, l'exploitation en location-gérance dans les conditions prévues aux articles L.144-1 à L.144-13 du Code de Commerce de toute Autorisation de Stationnement dont un tiers serait lui-même titulaire, ainsi que du véhicule équipé taxi associé à ladite Autorisation ; toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières et de prestations de services pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

**ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : ABM

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est sis : 6 rue Elsa Triolet 93420 Villepinte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision des associés.

**ARTICLE 5 - Durée**

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II
## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

**ARTICLE 6 - Formation du capital social**

Apports en numéraire:

MOKRANE Abou-Bakr apporte la somme de 100€ en numéraire, et la dépose dans un compte au nom de la société en formation.
Cette somme pourra être retirée sur simple présentation de l'extrait KBIS délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Bobigny.

**ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros), divisé en 100 actions de 1 € chacune, souscrites et intégralement libérées par les associés dans les proportions suivantes :

- MOKRANE Abou-Bakr à concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100.

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, il est rappelé que les dispositions de l'article 1832-2 du code civil (imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé) ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées.

**ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**ARTICLE 11 - Transmission des actions**

Les actions sont librement cessibles.

## TITRE III
## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ARTICLE 12 - Président et autre dirigeant**

**I - Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions et son éventuelle rémunération.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés un mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf accord des associés de raccourcir ce délai.

Le Président peut être révoqué par décision des associés à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

**II - Autre dirigeant**

Sur la proposition du Président, un autre dirigeant, personne physique, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, qui peuvent le révoquer à tout moment.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

**ARTICLE 13 - Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

**ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Le Président ou l'intéressé doit en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; sauf si la loi en dispose autrement, l'associé intéressé n'est pas privé du droit de vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président de la Société.

**ARTICLE 15 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

## TITRE IV
## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

**ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social tel que prévu à l'article 3 des présents statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

**ARTICLE 17 - Règles de majorité**

Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions constituant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L. 225-130, al. 2) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

**ARTICLE 18 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions peuvent être prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**ARTICLE 19 - Modalités de consultation des associés**

20.1 - Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé peut demander au Président la convocation d'une assemblée, lequel ne peut la refuser.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée, qui sera alors dénommé Président de Séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

20.2 - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

20.3 - Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

**ARTICLE 20- Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un ou plusieurs acte(s), cet (ces) acte(s) doit(vent) mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il(s) est(sont) signé(s) par tous les associés et retranscrit(s) sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 21 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés sauf si ceux-ci acceptent un délai plus court et que cela ne contrevient à aucune disposition légale.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**ARTICLE 22 - Associé unique**

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## TITRE V
## EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

**ARTICLE 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société s'achèvera à la date du 31 décembre 2024 .

**ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VI
## DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VII
## CONTESTATIONS - CONSTITUTION DE LA SOCIETE - DIVERS

### ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

### ARTICLE 28 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur MOKRANE Abou-Bakr,né le [redacted] à [redacted]
[redacted]té [redacted] demeurant au [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 29 - Notifications - Convocations**

Toutes les notifications et convocations prévues aux présents statuts, à moins qu'il n'en soit autrement disposé, pourront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extra-judiciaire ou lettre remise en main propre contre décharge.

**ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres n écessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villepinte,
Le 01/01/2024

MOKRANE Abou-Bakr
Président



